

Pax Christi Wallonie-Bruxelles
Chaussée de Wavre 216, 1050 Bruxelles
Tél. 02/646.68.00 - Fax. 02/646.94.41
E-mail. pax.christi@skynet.be
commission.justice.paix@skynet.be

Commission Justice et Paix
Rue M. Liétart 31 Bte 6, 1150 Bruxelles
Tél. 02/738.08.01 - Fax. 02/738.08.00
E-mail.

Ingérence :
Position commune de Pax Christi et de Justice et Paix

Au terme des deux journées d'étude qu'elles ont consacrées à l'ingérence et à ses limites, les associations *Pax Christi Wallonie-Bruxelles* et la *Commission Justice et Paix Belgique francophone* réaffirment d'une même voix la nécessité d'une revalorisation d'un champ politique aujourd'hui bien décrédibilisé aux yeux de beaucoup. Elles appellent en conséquence les hommes et les femmes qui s'investissent dans la politique à renouer avec les seules ambitions qui doivent légitimement guider leur action : veiller au respect de l'intérêt général et assurer le bien de tous dans la défense et la promotion des aspirations légitimes de chacun et de chacune à la liberté, à l'égalité et au bonheur de vivre.

Dans le contexte actuel d'une mondialisation sous-tendue par une idéologie néolibérale qui fait l'apologie de la compétition et de l'individu à tout prix, les hommes et les femmes de notre temps sont de plus en plus victimes de la violence sous toutes ses formes. C'est la raison pour laquelle nos deux associations réaffirment avec conviction l'urgence dramatique de développer une culture de paix dans nos sociétés afin d'y créer les conditions d'un monde plus juste et plus solidaire.

D'une manière générale, nos deux associations rappellent l'importance de l'Etat comme entité souveraine dans l'architecture internationale et réitèrent leur espoir d'un monde où les rapports de force seront chaque jour davantage remplacés par des rapports juridiques dans les échanges inter-étatiques. Elles disent ainsi notre choix préférentiel pour un passage de "l'état de nature à l'état de droit" dans les relations entre les Etats. En vertu de quoi, nous condamnons le recours aux mesures coercitives et à fortiori à l'usage de la force (sous quelque forme qu'elle prenne) dans la vie internationale. Cependant, nous sommes aussi parfaitement conscients que l'état de droit n'exclut pas - dans certains cas précis et légalement déterminés - le recours raisonné à la coercition et même à la force. C'est dans cette perspective dite de "violence légitime" que nous avons inscrit notre réflexion sur les limites qu'il faut imposer à leur usage dans les relations entre les Etats.

Interdépendance croissante des Etats et ingérences multiformes

Avant tout désireuses d'examiner le concept de l'ingérence sous l'œil des relations inter-étatiques, nos deux associations tiennent cependant à souligner en préambule combien elles considèrent que l'ingérence (ou quel que soit le nom qu'on veut bien lui donner !) revêt aujourd'hui des formes multiples, et parfois insoupçonnées même par ses auteurs.

Le développement exponentiel des techniques de communication qui portent la mondialisation en cours rend en effet les Etats de plus en plus interdépendants les uns des autres. Il multiplie dès lors à l'infini les types et les occasions d'ingérence dans les domaines les plus divers : dans le champ inter-étatique classique, bien sûr, mais également dans les sphères économique et financière, sociale et culturelle, publique, privée et associative.

Les acteurs de l'ingérence sont évidemment les Etats, mais également les sociétés transnationales et les entreprises exportatrices, les opérateurs économiques et financiers, les partenaires et les acteurs sociaux, les associations actives dans le cadre de la société civile organisée.

Touristes, consommateurs ou navigateurs de la toile, les simples particuliers eux-mêmes sont aujourd'hui, souvent à leur manière, facteurs et vecteurs plus ou moins conscients d'ingérence lorsqu'ils interviennent par leur prise de parole ou même leur simple présence dans le débat politique, socio-économique ou culturel d'un Etat tiers.

Contre l'ingérence multiforme, le renforcement du système onusien

Nos deux associations reconnaissent bien sûr à tout Etat victime d'une agression armée le "droit naturel à la légitime défense, individuelle ou collective" (1) jusqu'au moment où le Conseil de sécurité des Nations Unies aura pris "les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Nous dénonçons cependant avec véhémence toute tentation d'unilatéralisme ou de repli sur soi, voire de justice sommaire ou expéditive dans les relations internationales.

Nous soulignons combien est nécessaire la coopération de tous les Etats et de tous les peuples du monde dans l'élaboration d'un monde plus juste et plus humain. Nous réaffirmons en conséquence l'actualité et la pertinence de la *Charte des Nations Unies* dans toutes ses dispositions et sous tous ses aspects.

Nous redisons avec force le rôle prééminent qui doit être confié aux différents organes composant l'Organisation des Nations Unies (éventuellement rénovée pour tenir compte de l'évolution du monde depuis cinquante ans) pour organiser des relations internationales juridiquement mieux structurées et plus respectueuses des droits et libertés fondamentaux (tels que notamment énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et dans les pactes et protocoles pertinents) : Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Cour internationale de justice et Secrétariat général, sans oublier la Cour pénale internationale et, dans l'attente de celle-ci, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que les organisations dites "subsidiaries", en ce compris les organisations régionales de paix et de sécurité comme l'OSCE ou l'OUA.

Nous rappelons avec insistance que ces organisations régionales de sécurité sont invitées à conjuguer leurs efforts pour régler de manière pacifique les différends d'ordre local. Elles ne peuvent prendre de mesures coercitives contre un Etat sans l'accord du Conseil de sécurité.

Pour une autre mondialisation

Pax Christi et Justice et Paix affirment avec conviction que les efforts de la communauté internationale doivent prioritairement porter sur :

- la prévention des conflits ;
- le développement de l'état de droit dans les relations internationales ;
- le développement d'une culture de paix dans les programmes d'enseignement d'éducation et de culture, les relations socioprofessionnelles, etc. ;
- le développement de la démocratie dans ses aspects représentatifs et participatifs ;

- le développement d'une société civile internationale organisée ;
- le développement des espaces de dialogue entre la société civile organisée et les Etats, au plan international et en leur sein ;
- la mise en place de véritables règles pour une autre mondialisation qui soit plus juste et plus solidaire, centrée sur la personne et qui s'inscrive dans la perspective d'un développement durable dans ses différentes composantes politique, économique et financière, sociale et culturelle, environnementale et citoyenne.

Des mesures coercitives à l'intervention armée

Parallèlement, nos deux associations soulignent avec force l'universalité des droits et libertés fondamentaux, ainsi que leur caractère inaliénable. Nous reconnaissons certes l'importance de la souveraineté de l'Etat comme fondement juridique, historiquement situé, de son exercice et de sa jouissance. Cependant, nous considérons qu'il est des exemples historiques avérés d'Etats qui ont usé et abusé de leur souveraineté pour attenter gravement aux droits et libertés fondamentaux de leurs propres ressortissants, ou ont été des auteurs de guerre.

Les deux associations estiment par conséquent que l'ingérence, en ce qu'elle est généralement comprise comme un recours à des mesures coercitives (sanctions économiques, embargo, etc.) ou à la force armée contre un Etat, peut néanmoins être légitimement envisagée lorsque ledit Etat abuse du libre exercice de sa souveraineté pour porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux de ses propres ressortissants. En ce cas, on parlera d'ingérence humanitaire.

Les conditions de légalité

Pax Christi et *Justice et Paix* soulignent que les instances habilitées des Nations Unies doivent avoir au préalable dûment constaté lesdites atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux.

Les deux associations réaffirment en outre et d'une manière générale que toute mesure coercitive ou tout usage de la force contre un Etat quel qu'il soit :

- ne sont envisageables qu'en cas d'atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux des personnes ou de menace grave ou imminente contre la paix ;
- ne peuvent s'exercer que dans le cadre de la *Charte des Nations Unies* ;
- doivent respecter le droit international public, en ce compris le droit international humanitaire dans ses différentes branches (La Haye, Genève et New York) ;
- sont soumis à l'obtention d'un mandat préalable explicite du Conseil de sécurité.

Les conditions éthiques

Pax Christi et *Justice et Paix* pensent toutefois que l'ingérence ne peut trouver sa légitimité dans sa seule légalité. Elle doit en outre répondre à des paramètres éthiques. Les deux associations redisent donc avec conviction qu'en ce qu'elle est une atteinte caractérisée à la souveraineté d'un Etat, l'ingérence doit en outre répondre aux critères suivants :

- la cause juste (protection de vies innocentes, préservation des conditions nécessaires à une vie humaine décente, garantie des droits humains fondamentaux gravement bafoués, etc.) ;

- la justice comparative (les droits et les valeurs en jeu doivent justifier les mesures prises et les souffrances qu'elle impliquent) ;
- l'intention droite (l'ingérence doit répondre aux critères précédents) ;
- l'action équilibrée (les auteurs de l'ingérence doivent en outre conserver tout au long de leur intervention le souci de la recherche de la paix et de la réconciliation : ils doivent donc éviter tout acte de destruction inutile ou imposition de conditions déraisonnables) ;
- le dernier recours (tous les autres moyens de résoudre le contentieux doivent avoir été préalablement et vainement mis en œuvre) ;
- la probabilité du succès ;
- la proportionnalité (les dommages infligés et les coûts afférents doivent être proportionnés au bien escompté de l'ingérence).

Dispositions finales

En ce qui concerne les forces armées, nous affirmons qu'elles ne trouvent leur légitimité que dans le fait qu'outre l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective, elles rendent également possible l'exécution des missions dites de "Petersberg" : évacuation de ressortissants, missions de maintien de la paix et forces de combat pour la gestion de crises, y compris les opérations de rétablissement de la paix. Et ce, à l'exclusion des missions humanitaires extérieures (sauf demande explicite et réitérée de soutien ou de protection formulée par les organisations spécialisées indépendantes présentes sur le terrain et respect des conditions légales et éthiques).

Pour ce qui est plus précisément de l'ingérence humanitaire, nous considérons également que :

- elle ne peut servir de monnaie d'échange avec un Etat-tiers dans le cadre d'un accord qui porterait sur l'acceptation explicite ou implicite d'un non-respect par cet Etat des droits et libertés fondamentaux ;
- elle doit d'emblée intégrer la question de la gestion de l'après ingérence et ne peut donc se résumer à un simple recours à des mesures coercitives ou à la force.

Nous estimons en conséquence qu'une fois réunies l'ensemble des conditions énoncées dans cette position commune, l'ingérence humanitaire est, faute de mieux, pleinement légitime : le "droit" d'ingérence se mue alors en un "devoir" d'ingérence qui est, en définitive, la "mise sous pression", nécessaire et suffisante, de l'Etat concerné par ce qu'il est convenu d'appeler la communauté internationale.

15 avril 2002.

Note

(1) Sur base et dans le respect des articles 41 et 51, ainsi que des chapitres VI et VII de la charte des Nations Unies.